



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 3 décembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0831 du 29 novembre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – création d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface de vente de 2 040 m² à DOULLENS-----2

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – extension de 811 m² de la surface de vente du magasin de vente de vêtements à l'enseigne « KIABI » à GLISY-----2

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – extension de 501 m² de la surface de vente du magasin de jouets à l'enseigne « PICWIC » à GLISY-----2

Objet : CDAC – Extension de 615 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Market » à ABBEVILLE-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Autorisation exceptionnelle d'extraction de galets sur le Domaine Public Maritime et de rechargement de la plage de Cayeux-sur-Mer-----3

Objet : Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales----4

Objet : Délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)-----5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/261110/F080/S054)-----7

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----8

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclaré au mois de septembre 2010-----8

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC-2010 n° 127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----9

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----10

Objet : Arrêté DROS_HODPI_PIC_2010 n° 129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----11

Objet : Arrêté DROS_HODSPI_PIC_2010 n° 130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	12
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_20101 n° 131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité & déclarée au mois de septembre 2010-----	12
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010-----	13
Objet : Arrêté DROS n° 2010-574 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010-----	14
Objet : Arrêté DROS n°2010-579 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 mars 2011, pour le département de la Somme-----	15
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 581 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE au titre de l'année 2010-----	15
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 582 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme au titre de l'année 2010-----	16
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 583 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne au titre de l'année 2010.-----	17
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 584 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés du Centre hospitalier universitaire d'AMIENS, au titre de l'année 2010-----	18
Objet : Arrêté DROS n° 2010-585 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de HAM au titre de l'année 2010-----	19
Objet : Arrêté DROS n° 2010-586 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de DOULLENS au titre de l'année 2010- 20	
Objet : Arrêté DROS n° 2010-587 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'ALBERT au titre de l'année 2010-----	21
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-346 : Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens : appareil d'imagerie par résonance magnétique)-----	22
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-348 : SCM de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu d'Abbeville : scanographe à utilisation médicale)-----	23

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 3 décembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0831 du 29 novembre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2000 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES en liste n° 2, aérodromes agréés réservés à usage restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1976 définissant les mesures de police sur l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant transfert de l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES à la communauté de communes du canton de MONTDIDIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la désignation effectuée le 5 novembre 2010 par le président de la communauté de communes du Canton de MONTDIDIER ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GERARD, président de la communauté de communes du Canton de MONTDIDIER, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de MONTDIDIER-FIGNIERES.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de MONTDIDIER, le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – création d'une jardinerie à l enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface de vente de 2 040 m² à DOULLENS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 18 novembre 2010 d'accorder à la SA « SICAP », située rue de l'Ile Mystérieuse BP 20022 à LONGUEAU (80332) et représentée par son directeur général, M. Cyril BLANCHARD, l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface totale de vente de 2 040 m² composée d'un magasin de 785 m², d'une serre de 329 m², d'un sas de 20 m² et d'une pépinière extérieure non couverte de 906 m², chemin de Milly à DOULLENS (80600), parcelle cadastrée section AM n° 50.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de DOULLENS pendant une durée d' 1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – extension de 811 m² de la surface de vente du magasin de vente de vêtements à l'enseigne « KIABI » à GLISY

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 18 novembre 2010 d'accorder à la SAS « Kiabi Europe », située 100 rue du Calvaire à HEM (59510) et représentée par son président, M. Patrick MULLIEZ, l'autorisation de procéder à l'extension de 811 m² de la surface de vente du magasin de vente de vêtements à l'enseigne «Kiabi» à l'effet de porter la surface totale de vente de l'établissement à 2 031 m², situé rue Philéas Fogg – ZAC de la Croix de Fer à GLISY (80440), parcelles cadastrées AE n° 55 à 57.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de GLISY pendant une durée d' 1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 18 novembre 2010 – extension de 501 m² de la surface de vente du magasin de jouets à l'enseigne « PICWIC » à GLISY

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 18 novembre 2010 d'accorder à la SAS « Pickwick », située rue de Versailles à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et représentée par son directeur général, M. Alexandre DUPRIEZ, l'autorisation de procéder à l'extension de 501 m² de la surface de vente du magasin de jeux et jouets à l'enseigne «Picwic» à l'effet de porter la surface totale de vente de l'établissement à 2 000 m², situé rue Philéas Fogg – ZAC de la Croix de Fer à GLISY (80440), parcelles cadastrées AE n° 55 à 57.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de GLISY pendant une durée d' 1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC – Extension de 615 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Market » à ABBEVILLE

Le préfet de la Somme a décidé le 23 novembre 2010 d'accorder tacitement à la SAS CSF FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, route de Paris à MONDEVILLE (14120), l'autorisation de procéder à l'extension de 615 m² du supermarché à l'enseigne « Carrefour Market », situé rue des Cordeliers à ABBEVILLE (80100), à l'effet de porter sa surface totale de vente de 2 200 m² à 2 815 m².

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R.752-26 du code de commerce, affiché à la mairie d'ABBEVILLE pendant une durée d'un mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Autorisation exceptionnelle d'extraction de galets sur le Domaine Public Maritime et de rechargement de la plage de Cayeux-sur-Mer

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le Code du travail, et notamment sa quatrième partie ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;

Vu la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement et la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le Cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le Domaine Public Maritime du cordon de galets de la Mollière (Commune de Cayeux-sur-mer, Département de la Somme) ;

Vu la convention d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en date du 24 janvier 1997 allouée au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde (nouvellement dénommé Syndicat Mixte Baie de Somme- Grand Littoral Picard), modifié par avenant n°1 du 27 avril 2010 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 avril 2009 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à mettre en oeuvre et à extraire des matériaux sur le Domaine Public Maritime pour entretenir la digue des Bas-Champs ;

Considérant que le recul important du trait de côte au Nord de l'Amer Sud jusqu'au début de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer entraîne un risque de submersion marine mettant en péril la sécurité des populations riveraines ;

Considérant que le Pétitionnaire n'a pas fourni l'ensemble des éléments prévus par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du 15 avril 2009, notamment dans ses articles 4, 7 et 10, qui constituent un préalable au lancement de la campagne d'extraction 2010/2011 ;

Considérant la nécessité de recharger, en urgence, la plage de Cayeux-sur-Mer entre l'Amer Sud et le Casino ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification : Par dérogation aux articles 4 et 10 de l'arrêté du 15 avril 2009, le SMBS-GLP est autorisé à extraire des galets, dans la limite de 30 000 Tonnes, dans l'objectif de recharger la plage de Cayeux-sur-Mer.

Article 2 : Durée de l'autorisation : Le Pétitionnaire pourra procéder à cette extraction exceptionnelle dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 10 décembre 2010 inclus.

Article 3 : Les travaux d'extraction et de rechargement seront réalisés conformément aux articles 7 à 30 de l'arrêté du 15 avril 2009.

Article 4 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services concernés, ainsi qu'à l'ASA des Bas- Champs de la Somme.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux-sur-mer et, en permanence, sur la zone d'extraction de la Mollière et sur les zones de dépôt ou de mise en œuvre, pendant la période du chantier.

Article 5 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard et le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer de la Somme,

Paul GERARD

Objet : Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Considérant les résultats des élections au Comité Technique Paritaire consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Confédération Générale du Travail – union Générale des Fédérations de Fonctionnaire (CGT)	4	4
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3	3
Force Ouvrière (FO)	1	1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom du Préfet de la Région Picardie :

- a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, incluant la Délégation Régionale au Tourisme,

- b) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région, à l'exception, dans les 2 cas susvisés :

- des ordres de réquisition du comptable public ;

- de la saisine des tribunaux administratif et judiciaires;

- des arrêtés de conflit ;

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission,

- M. Frédéric PIGEON, Directeur des services administratifs,

- Mme Virginie POTIER, Chargée de Mission,

- Mme Carine HELART, Chargée de Mission,

- M. Christophe DEBEYER, Chargé de Mission,

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliements, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 novembre 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »

- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires»,

- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,

- ceux relevant de la mission «Administration Générale et Territoriale de l'Etat» pour le BOP régional « Administration territoriale ».

- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,

- et enfin, ceux relevant de la mission «Politique des territoires» pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- « Interventions Territoriales de l'Etat »
- « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « Egalité entre les hommes et les femmes »
- « Fonction publique »
- « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « Concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat ».

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'Etat » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission, à M. Frédéric PIGEON, Directeur des Services Administratifs du S.G.A.R., à Mme Virginie POTIER, Mme Carine

HELART, M. Christophe DEBEYER et M. Olivier MARTIEL, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 novembre 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/261110/F080/S054)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2010 et complétée le 22 novembre 2010 par Monsieur Eric UNDREINER, responsable, de l'entreprise « UNDREINER », dont le siège social est situé 165, Chemin du Moulin à Huile – 80230 SAINT VALERY-sur SOMME

- n° siret : 527 730 35200012

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «UNDREINER » dont le siège social est situé 165, Chemin du Moulin à Huile – 80230 SAINT VALERY sur SOMME et représentée par Monsieur Eric UNDREINER, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «UNDREINER» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 novembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 1 058 938 € soit :

- 1) 1 040 197 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
893 484 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
22 291 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
121 373 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 049 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 12 118 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 6 623 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclaré au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 249 425 € soit :

1) 249 425 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

222 428 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

175 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

26 543 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

279 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC-2010 n° 127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 936 150 € soit :

- 1) 926 137 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
675 822 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
36 082 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 660 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
209 194 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 379 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 8 095 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 1 918 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 5 822 853 € soit :

- 1) 5 480 450 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 796 276 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
67 777 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
7 733 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
598 295 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 369 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 163 568 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 178 835 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HODPI_PIC_2010 n° 129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 3 127 631 € soit :

1) 2 985 521 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 644 584 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 602 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 293 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

287 838 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 204 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 134 024 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 8 086 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HODSPI_PIC_2010 n° 130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 7 521 780 € soit :

- 1) 7 078 022 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 411 343 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
349 741 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
169 986 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 318 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 125 704 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
15 930 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 318 918 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 124 840 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_20101 n° 131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité & déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 6 826 165 € soit :

- 1) 6 404 048 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 577 485 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
102 785 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
78 216 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
14 321 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
621 924 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 317 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 357 991 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 64 126 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2010 est arrêtée à 1 100 534 € soit :

- 1) 1 030 718 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
995 486 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 254 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 978 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 50 050 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 19 766 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-574 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-173 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010 ;

Considérant que l'EPRD a été arrêté unilatéralement par l'ARS conformément aux dispositions de l'article L6145-2 du Code de la Santé Publique et notifié à l'établissement par courrier recommandé le 26 octobre 2010 ;

Considérant l'absence de propositions de tarifs de la part de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er octobre 2010, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31

régime commun : 215.07 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 - NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n°2010-579 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 mars 2011, pour le département de la Somme

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des dix secteurs que comporte le département de la Somme est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 581 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE au titre de l'année 2010

N° FINSS : 800004061

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 2010-416 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-416 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 2 168 890,90 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 168 890,90 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE est fixé à 2 168 890,90 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 180 740,91 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 41,22 €

GIR 3 et 4 : 30,61 €

GIR 5 et 6 : 24,37 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 36,91 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'Hôpital local de RUE et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 582 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800006207

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 2010-407 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-407 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 1 852 936,60 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 1 852 936,60 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme est fixé à 1 852 936,60 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 154 411,38 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 45,81 €

GIR 3 et 4 : 37,03 €

GIR 5 et 6 : 28,25 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 40,61 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 583 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne au titre de l'année 2010.

N° FINSS : 800006181

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-300 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-300 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 2 117 690,25 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 117 690,25 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne est fixé à 2 117 690,25 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 176 474,18 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,60 €

GIR 3 et 4 : 37,02 €

GIR 5 et 6 : 29,72 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,39 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du centre hospitalier de Péronne et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 584 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés du Centre hospitalier universitaire d'AMIENS, au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800017196

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-404 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés du centre hospitalier universitaire d'Amiens, au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-404 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 156 105 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins 156 105 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixé à 156 105 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 13 008,75 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'accueil de jour du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Pour les bénéficiaires âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 48,73 €

GIR 3 et 4 : 40,68 €

GIR 5 et 6 : 35,52 €

Pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans : 46,06 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-585 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de HAM au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800006215

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-406 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Ham au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-406 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Ham sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 1 483 751,95 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 1 483 751,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Ham est fixé à 1 483 751,95 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 123 645,99 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Ham est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,58 €

GIR 3 et 4 : 30,93 €

GIR 5 et 6 : 22,69 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 35,40 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier de Ham et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-586 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de DOULLENS au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800 007 650

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-418 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Doullens au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-418 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Doullens sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

Report à nouveau déficitaire : 123 875,42 €

TOTAL : 1 776 583,25 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 1 776 583,25 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Doullens est fixé à 1 776 583,25 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 148 048,60 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Doullens est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 45,34 €

GIR 3 et 4 : 37,45 €

GIR 5 et 6 : 29,57 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 40,54 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier de Doullens et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS n° 2010-587 relatif à la modification du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'ALBERT au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800 006 330

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-298 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ALBERT au titre de l'année 2010 ;
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 2010-298 est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'ALBERT sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel

Titre 2 : Charges à caractère médical

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles

TOTAL : 2 164 829,30 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 164 829,30 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'ALBERT est fixé à 2 164 829,30 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 180 402,44 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ALBERT est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 46,95 €

GIR 3 et 4 : 39,57 €

GIR 5 et 6 : 32,47 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 41,23 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier d'ALBERT et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-346 : Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens : appareil d'imagerie par résonance magnétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque General Electric, de type Signa Excite 1,5 tesla Echospeed plus advanced, installé sur le site du groupement hospitalier sud, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 6 décembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le responsable du département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-348 : SCM de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu d'Abbeville : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu d'Abbeville pour le scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric Medical Systems USA type Lightspeed Ultra de classe 3, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 décembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 1er décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le responsable du département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

